

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

COMMUNE DE SARCELLES (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis à SARCELLES (95) 13-15 avenue du Maréchal Koenig et 1-7 allée Antoine Watteau cadastré section AX numéro 252 lieudit « avenue Pierre Koenig » pour 1a 31 ca et numéro 253 lieudit « 13 avenue Pierre Koenig » pour 49 a 43 ca, portant sur les lots suivants sis 7 allée Antoine Watteau, lot 33 : un appartement et lot 132 : une cave.

Plus amplement désignés ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE SA, au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège,

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Alladé Karimou ALLI, Notaire à MORANGIS (Essonne), en date du 3 mai 2013, contenant d'un prêt par CREDIT FONCIER DE FRANCE, à Monsieur Sathasivam SATHARUBAN et Madame Vasuhi SATHARUBAN née POOPALAPILLAI ci-après nommés d'un montant de 101.000 €, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES, en date du 14 octobre 2016 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Monsieur Sathasivam SATHARUBAN, époux de Madame Vasuhi POOPALAPILLAI, de nationalité Française, né le 25/10/1975 à PERIYAKALLARU (Sri Lanka), domicilié 7 allée Jean Antoine Watteau - 95200 SARCELLES

Madame Vasuhi SATHARUBAN née POOPALAPILLAI, épouse de Monsieur Sathasivam SATHARUBAN, de nationalité sri lankaise, née le 25/06/1983 à PERIYAKALLARU (Sri Lanka), domiciliée 7 allée Jean Antoine Watteau - 95200 SARCELLES

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 111.941,39 €, montant des sommes dues valeur au 15/09/2016 selon décompte joint,
- les intérêts postérieurs au 15/09/2016 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 3,85 % l'an.

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 3,85 % l'an.

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Foret 2 pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Foret 2 en date du 7 décembre 2016 sous la référence volume 2016 S numéro 162.

L'assignation à comparaître aux débiteurs a été délivrée pour l'audience d'orientation du 28 mars 2017 à 14 heures 00 par acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES

Dossier : SATHARUBAN
Crédit N° : 0870863
Suivi par : A9802862

Ce document n'est pas un justificatif fiscal

Décompte crédit 0870863 - SATHARUBAN au 15/09/2016

	Variation	Solde débiteur	Principal
Capital restant dû au 05/09/2016			95 138,15 €
Solde débiteur au 05/09/2016		9 326,94 €	
<hr/>			
Indemnité d'exigibilité 7,00% calculée sur la base de 104 465,09€ = 7 312,56 € (pour mémoire)			
Report au 05/09/2016		0,00 €	104 465,09 €
<hr/>			
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 15/09/2016 (calculés sur le principal de la période précédente)	111,72 €		
Cotisation d'assurance	52,02 €		
Report au 15/09/2016	163,74 €	163,74 €	104 465,09 €
<hr/>			
Indemnité d'exigibilité 7,00%	7 312,56 €		
Report au 15/09/2016	7 312,56 €	7 476,30 €	104 465,09 €
<hr/>			
CRÉANCE EXIGIBLE AU 15/09/2016			111 941,39 €

(sous réserve d'imputation des frais de procédure, des intérêts postérieurs et des cotisations d'assurance)

Les intérêts de chaque période mensuelle sont calculés au taux du prêt de 3,85% sur la base du solde principal de la période précédente.

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE DE SARCELLES (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 13-15 avenue du Maréchal Koenig et 1-7 allée Antoine Watteau cadastré section AX numéro 252 lieudit « avenue Pierre Koenig » pour 1a 31 ca et numéro 253 lieudit « 13 avenue Pierre Koenig » pour 49 a 43 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 20 novembre 1963 volume 2126 numéro 28 portant sur les lots suivants sis 7 allée Antoine Watteau :

- LOT NUMERO TRENTE TROIS (33) : dans le bâtiment unique, escalier 4, au premier étage, un appartement comprenant entrée, salon, cuisine, wc, salle de bains, et une chambre, d'une superficie de 45,89 m² ainsi que les 562/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.
- LOT NUMERO CENT TRENTE DEUX (132) : dans le bâtiment unique, escalier 4, au sous-sol, une cave portant le numéro 33 ainsi que les 10/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 31 octobre 2016 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

Maître François LIEURADE

Huissiers de Justice Associé à la

SELARL LIEURADE

Tél. : 01.34.69.00.42

Fax : 01.34.69.17.31

Email : francois.lieurade@huissier-justice.fr

Etude principale
18 rue Parmentier
95200 SARCELLES

Etude annexe
3 bis avenue de Paris
95290 L'ISLE ADAM



PROCES VERBAL DE DESCRIPTION SUR SAISIE IMMOBILIERE

Constat du 31 Octobre 2016
Page 1 sur 7



PROCES VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE SEIZE
ET LE TRENTE ET UN OCTOBRE

A LA REQUETE DU :

LE CREDIT FONCIER DE FRANCE SA au capital de 1.331.400.718,80 €, ayant son siège social à Paris 1^{er} au 19, rue des Capucines RCS Paris 542.029.848,

agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège.

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant 29 rue Pierre Butin à PONTOISE (95300) – Tél + 33 01 34 20 15 62 – Fax + 33 01 34 20 15 60, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

AGISSANT EN VERTU :

D'un commandement de payer valant saisie immobilière signifié en date du 29 Septembre 2016.

LEQUEL EN APPLICATION DE LA LOI M'AUTORISE A L'EFFET DE :

Procéder à la description d'un appartement sis 7, allée Jean Antoine Watteau 95200 Sarcelles (Val d'Oise), consistant en un lot portant le numéro 33 et 132 dont sont propriétaires Monsieur Sathasivam SATHARUBAN et Madame Vasuhi SATHARUBAN née POOPALAPILLAI ainsi qu'il est plus amplement décrit audit commandement.

**Je, Marie-Pierre LIEURADE huissier de justice de la SELARL François LIEURADE titulaire d'un office d'huissier de justice
95200 SARCELLES 18 rue Parmentier, soussignée,**

Déférant à cette réquisition, je me suis transportée 7, allée Jean Antoine Watteau 95200 Sarcelles (Val d'Oise), 1er étage, porte gauche.

Où étant ce jour sur place à 8 heures, en présence de Monsieur Antoine Michalski, de Monsieur Clément Boulin et Loïc témoin et de l'entreprise CERTIMMO,

J'ai constaté ce qui suit :



CONSTATATIONS

Une femme qui ne parle pas français m'ouvre la porte. Son fils mineur me déclare habiter les lieux avec ses parents, Monsieur SAMITHAMBY et Madame Pathmanayagi THAMBIRAJAH épouse SAMITHAMBY.

Il me déclare qu'ils sont locataires depuis 2014 et versent un loyer de 850 euros par mois.

Il me déclare que ses parents ne connaissent pas le nom du syndic et que l'immeuble est chauffé par un chauffage collectif.

Les lieux consistent en un appartement composé d'une entrée desservant une salle de séjour, une cuisine, un séchoir, un WC, une chambre, une salle de bains, une cave.

L'immeuble présente des façades en mauvais état.

L'ensemble des menuiseries extérieures des portes et fenêtres sont en mauvais état.

Les parties communes sont à l'état d'entretien.

Les lieux sont distribués comme suit :

• **Une entrée qui ouvre sur un dégagement :**

La porte d'entrée équipée de 2 verrous qui permet d'y accéder est en mauvais état.

Le carrelage recouvrant le sol, la peinture des murs et du plafond sont en mauvais état.

L'équipement comprend un interphone.



Le dégagement ouvre sur le salon :

Le salon :

Le carrelage recouvrant le sol est à l'état d'entretien.
La peinture des murs est en mauvais état.

L'équipement comprend :

- Une fenêtre à châssis Pvc à trois vantaux à double vitrage.



La cuisine :

Le carrelage du sol, la peinture des murs et du plafond est en mauvais état.
L'équipement comprend :

- Une série de placards bas
- Un évier en matériau composite à un bac muni d'un robinet mélangeur.
- Une fenêtre à simple vitrage.
- Une loggia dont la peinture des murs et le revêtement du sol est en mauvais état.



Les WC :

Le carrelage du sol et de protection des murs et la peinture des murs sont en mauvais état.

L'équipement comprend :

- Un bloc WC



☞ **La salle de bains :**

Le carrelage du sol et la peinture des murs sont en mauvais état.

L'équipement comprend :

- Une baignoire.
- Un point lumineux central.
- Un lavabo



- **La chambre :**

Le linoléum recouvrant le sol est en mauvais état.

La peinture des murs est à l'état d'entretien.

L'équipement comprend :

- Une fenêtre à trois battants à double vitrage équipée de volets.
- Un radiateur de chauffage.



*EN FOI DE QUOI, J'AI DRESSE LE PRESENT PROCES VERBAL DE
CONSTAT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.*



Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Monsieur Sathasivam SATHARUBAN et Madame Vasuhi SATHARUBAN née POOPALAPILLAI suivant acte en date du 3 mai 2013 publié le 10 juin 2013 sous la référence volume 2013 P numéro 2503 pour l'avoir acquis de Madame Julie JULLE, née le 30 décembre 1960 à PHAN RANG (Vietnam).

SAISIE IMMOBILIERE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1^o du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1^{er} RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

32 000,00 € - trente-deux mille euros

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

Vente SATHARUBAN
Audience d'Orientation 28 mars 2017

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AUX DEBITEURS

L'an deux mille dix-sept, le sept Février,

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée aux débiteurs afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 3 février 2017,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

**ASSIGNATION DU DEBITEUR A
COMPARAITRE A L'AUDIENCE
D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE
L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE PONTOISE**

L'an deux mille dix-sept, le **TROIS FEVRIER**

A la requête de :

Le **CREDIT FONCIER DE FRANCE**, SA au capital de 1.331.400.718,80 €
ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS
542.029.848,

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux audit siège.

Elisant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat
au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre
Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation
devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai

Nous François LIEURADE, Huissier de Justice associé, Marie-Pierre PECASTANG LIEURADE et Thérèse YAL AP-YANNY,
Huissiers de Justice salariés, au sein de la SELARL F. LIEURADE titulaire d'un Office d'Huissier de Justice
à la résidence de SARCELLES (Val d'Oise) sis 18, rue Parmentier, l'un d'eux soussigné

donné assignation à :

Monsieur Sathasivam SATHARUBAN, époux de Madame Vasuhi
POOPALAPILLAI, de nationalité Française, né le 25/10/1975 à
PERIYAKALLARU (Sri Lanka), domicilié 7 allée Jean Antoine Watteau -
95200 SARCELLES

Où étant et parlant à : *Comme il est dit en fin d'acte*

Madame Vasuhi SATHARUBAN née POOPALAPILLAI, épouse de
Monsieur Sathasivam SATHARUBAN, de nationalité sri lankaise, née le
25/06/1983 à PERIYAKALLARU (Sri Lanka), domiciliée 7 allée Jean Antoine
Watteau - 95200 SARCELLES

Où étant et parlant à : *Comme il est dit en fin d'acte*

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Touche 6

SELARL
F. LIEURADE
M-P. LIEURADE
T. YANNY
Huissiers de Justice
18, rue Parmentier
95200 SARCELLES
Tél : 01.39.90.00.22
Fax : 01.34.69.17.31
Ligne Constat : 06.60.75.45.24
Site internet : huissier-95.com
francois.lieurade@huissier-justice.fr

A comparaître devant Monsieur le Juge de l'exécution près le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date du 14 octobre 2016 publié en date du 7 décembre 2016 au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 2 volume 2016 S numéro 162, de votre immeuble ci-après désigné :

COMMUNE DE SARCELLES (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 13-15 avenue du Maréchal Koenig et 1-7 allée Antoine Watteau cadastré section AX numéro 252 lieudit « avenue Pierre Koenig » pour 1a 31 ca et numéro 253 lieudit « 13 avenue Pierre Koenig » pour 49 a 43 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 20 novembre 1963 volume 2126 numéro 28 portant sur les lots suivants sis 7 allée Antoine Watteau :

LOT NUMERO TRENTE TROIS (33) : dans le bâtiment unique, escalier 4, au premier étage, un appartement comprenant entrée, cuisine, séchoir, wc, salle de bains, salle de séjour et chambre ainsi que les 562/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT TRENTE DEUX (132) : dans le bâtiment unique, escalier 4, au sous-sol, une cave portant le numéro 33 ainsi que les 10/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

L'audience d'orientation est fixée au TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle d'audience 11, le **mardi 28 mars 2017 à 14 heures 00.**

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul, vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présents ou représentés par un avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier.

A peine d'irrecevabilité, toutes contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance de conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation ou au cabinet de l'avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : **32 000,00 € - trente-deux mille euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« la demande du débiteur tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de sa situation de surendettement est formée dans les conditions prévues par l'article R 331.11.1 du code de la consommation ».

« la demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation ».

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la loi 91.647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret 91.1266 du 19 décembre 1991 portant application de ladite loi.

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE détient une créance sur Monsieur Sathasivam SATHARUBAN et Madame Vasuhi SATHARUBAN née POOPALAPILLAI d'un montant de 111.941,39 €, valeur au 15/09/2016, outre les intérêts postérieurs au taux de 3,85 % l'an, jusqu'à parfait paiement,

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Alladé Karimou ALLI, Notaire à MORANGIS (Essonne), en date du 3 mai 2013, contenant prêt par le CREDIT FONCIER DE FRANCE au profit de Monsieur Sathasivam SATHARUBAN et Madame Vasuhi SATHARUBAN née POOPALAPILLAI.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attirer ses débiteurs à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« dans les deux mois qui suivent la publication au bureau des hypothèques du commandement de payer valant saisie, les créanciers poursuivant assigne le débiteurs saisis à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Monsieur le Juge de l'exécution du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer outre les intérêts au taux moratoires indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIECES :

- Acte de prêt en date du 3 mai 2013
- Courrier recommandé avec AR en date du 8 juillet 2016
- Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 14 octobre 2016
- Etats sur publication du commandement de payer valant saisie immobilière
- Procès-verbal de description établi par Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 31 octobre 2016

SELARL
F. LIEURADE
M-P. LIEURADE
T. YANAN

Huissiers de Justice
18, rue Parmentier
95200 SARCELLES
Tél : 01.39.90.00.22
Fax : 01.34.69.17.31
Ligne Constat : 06.60.75.45.24
Site internet : huissier-95.com
francois.lieurade@huissier-justice.fr

NOUVELLE COMPETENCE
JUDICIAIRE :
DEPARTEMENTS
DU VAL D'OISE (95),
DES HAUTS DE SEINE (92),
DES YVELINES (78) ET DE
L'EUR-ET-LOIR (28).



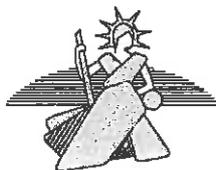
ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

Coût-décret n° 2018-230 du 28/02/2018

Coût	
Nature	Montant
Art. R444-3	53,62
Art 659	15,02
SCT Art 444-48	7,67
Total H.T.	76,31
T.V.A à 20 %	15,28
Lettre	1,60
LRAR	6,20
Taxe	14,88
Total TTC	114,26

Art. R.444-8 : Droits fixes
Calculés sur la somme de 2000 €
SCT A.444-48 : Frais de Déplacement
DEP A.444-16 : Droit d'Engagement des Poursuites
Lettre : Affranchissement

Acte soumis à la taxe



Référence Y26695.00
PV59 STD

MODALITE DE REMISE DE L'ACTE
PROCES-VERBAL de RECHERCHES

Article 659 du Code de Procédure Civile.

ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION A UNE AUDIENCE D'ORIENTATION PAR PV659
LE VENDREDI TROIS FEVRIER DEUX MILLE DIX SEPT

A LA DEMANDE DE :

La SA LE CREDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme au capital social de 1 331 400 718.80 euros, dont le siège social es 19 rue des Capucines 75001 PARIS, immatriculée au RCS PARIS sous le numéro 542 029 848, agissant poursuites et diligences de ses Président et Administrateurs domiciliés en cette qualité audit siège.

A ET AU DERNIER DOMICILE CONNU DE :

M. SATHARUBAN Sathasivam
7 allée Jean Antoine Watteau (PSA)
95200 SARCELLES

Je me suis rendu à l'adresse ci-dessus, et j'ai constaté qu'aucune personne répondant à l'identification du destinataire de l'acte n'y a son domicile, sa résidence ou son établissement. Aucun élément matériel ne me permet de localiser le destinataire de l'acte..

En conséquence, il a été procédé aux diligences suivantes, pour rechercher le destinataire de l'acte :

- Aucun renseignement n'a pu être obtenu dans l'annuaire téléphonique ni sur un moteur de recherche internet (type GOOGLE).
- Les services de la Mairie, et de la poste n'ont pu me renseigner.
- Le voisinage n'a pu me renseigner.
- La locataire Mme Pathamanavagi KUGANITHAN, ne pouvant ou ne voulant me renseigner,
- Destinataire sans nouvelle adresse déjà connu de l'Etude

Toutes les démarches décrites ci-dessus n'ont pu permettre de retrouver le destinataire du présent, en conséquence, celui-ci est signifié dans les formes de l'article 659 du Code de Procédure Civile ci-dessous rappelé :

Article 659 Code de Procédure Civile (Décret n° 89-511 du 20 juillet 1989 art. 15 Journal Officiel du 25 juillet 1989 en vigueur le 15 septembre 1989)

Lorsque la personne à qui l'acte doit être signifié n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus, l'huissier de justice dresse un procès-verbal où il relate avec précision les diligences qu'il a accomplies pour rechercher le destinataire de l'acte.

Le même jour ou, au plus tard le premier jour ouvrable suivant, à peine de nullité, l'huissier de justice envoie au destinataire, à la dernière adresse connue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une copie du procès-verbal à laquelle est jointe une copie de l'acte objet de la signification.

Le jour même, l'huissier de justice avise le destinataire, par lettre simple, de l'accomplissement de cette formalité.

Les dispositions du présent article sont applicables à la signification d'un acte concernant une personne morale qui n'a plus d'établissement connu au lieu indiqué comme siège social par le registre du commerce et des sociétés.

Le présent procès-verbal est dressé pour servir et valoir ce que de droit.

La copie du présent comporte six feuilles.

Visées par nous les mentions relatives à la signification.



SELARL
F. LIEURADE
M-P. LIEURADE
T. YANAN

Huissiers de Justice
18, rue Parmentier
95200 SARCELLES
Tél : 01.39.90.00.22
Fax : 01.34.69.17.31
Ligne Constat : 06.60.75.45.24
Site internet : huissier-95.com
francois.lieurade@huissier-justice.fr

NOUVELLE COMPETENCE
JUDICIAIRE :
DEPARTEMENTS
DU VAL D'OISE (95),
DES HAUTS DE SEINE (92),
DES YVELINES (78) ET DE
L'EUR-ET-LOIR (28).



ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

Coût-décret n° 2016-230 du 26/02/2016

Coût	
Nature	Montant
Art. R444-3	53,62
Art 659	15,02
Art 659	15,02
SCT Art 444-48	7,67
Total H.T.	91,33
T.V.A à 20 %	18,27
Lettre	3,20
LRAR	12,40
Taxe	14,89
Total TTC	140,09

Art. R.444-3 : Droits fixes
Calculé sur la somme de 2000 €
SCT A.444-48 : Frais de Déplacement
DEP A.444-15 : Droit d'Engagement des Pourvois
Lettre : Affranchissement

Acte soumis à la taxe



Référence Y26695.00
PVSA STD

MODALITE DE REMISE DE L'ACTE PROCES-VERBAL de RECHERCHES

Article 659 du Code de Procédure Civile.

ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION A UNE AUDIENCE D'ORIENTATION PAR PV659
LE VENDREDI TROIS FEVRIER DEUX MILLE DIX SEPT

A LA DEMANDE DE :

La SA LE CREDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme au capital social de 1 331 400 718.80 euros, dont le siège social es 19 rue des Capucines 75001 PARIS, immatriculée au RCS PARIS sous le numéro 542 029 848, agissant poursuites et diligences de ses Président et Administrateurs domiciliés en cette qualité audit siège.

A ET AU DERNIER DOMICILE CONNU DE :

Mme SATHARUBAN Vasuhi née POOPALAPILLAI
7 allée Jean Antoine Watteau (PSA)
95200 SARCELLES

Je me suis rendu à l'adresse ci-dessus, et j'ai constaté qu'aucune personne répondant à l'identification du destinataire de l'acte n'y a son domicile, sa résidence ou son établissement. Aucun élément matériel ne me permet de localiser le destinataire de l'acte..

En conséquence, il a été procédé aux diligences suivantes, pour rechercher le destinataire de l'acte :

- Aucun renseignement n'a pu être obtenu dans l'annuaire téléphonique ni sur un moteur de recherche internet (type GOOGLE).
- Les services de la Mairie, et de la poste n'ont pu me renseigner.
- Le voisinage n'a pu me renseigner.
- La locataire Mme Pathamanavagi KUGANITHAN, ne pouvant ou ne voulant me renseigner,
- Destinataire sans nouvelle adresse déjà connu de l'Etude

Toutes les démarches décrites ci-dessus n'ont pu permettre de retrouver le destinataire du présent, en conséquence, celui-ci est signifié dans les formes de l'article 659 du Code de Procédure Civile ci-dessous rappelé :

Article 659 Code de Procédure Civile (Décret n° 89-511 du 20 juillet 1989 art. 15 Journal Officiel du 25 juillet 1989 en vigueur le 15 septembre 1989)

Lorsque la personne à qui l'acte doit être signifié n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus, l'huissier de justice dresse un procès-verbal où il relate avec précision les diligences qu'il a accomplies pour rechercher le destinataire de l'acte.

Le même jour ou, au plus tard le premier jour ouvrable suivant, à peine de nullité, l'huissier de justice envoie au destinataire, à la dernière adresse connue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une copie du procès-verbal à laquelle est jointe une copie de l'acte objet de la signification.

Le jour même, l'huissier de justice avise le destinataire, par lettre simple, de l'accomplissement de cette formalité.

Les dispositions du présent article sont applicables à la signification d'un acte concernant une personne morale qui n'a plus d'établissement connu au lieu indiqué comme siège social par le registre du commerce et des sociétés.

Le présent procès-verbal est dressé pour servir et valoir ce que de droit.

La copie du présent comporte six feuilles.

Visées par nous les mentions relatives à la signification.



Référence Y26695.00
PVSA STD

Vente SATHARUBAN
Audience d'Orientation 28 mars 2017

**DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE**

L'an deux mille dix-sept, le sept Février,

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES,
avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29,
rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des
procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions
de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du
commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

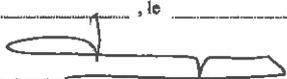
 N° de la demande : H.16034

 Déposé le : 7 12 2016

 Références du dossier : 2016 S 1631

Demande de copie de documents (1)

 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE		MONTRE CARDS ET SIGNATURE DU DEMANDEUR	
A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.		M. BUISSON & ASSOCIES	
N° <u>F4821</u> déposée le <u>7 12 2016</u>		Avocats	
Références du dossier : <u>CEF / SATHARUBAN / DAN / 115010849</u>		<u>28 rue Pierre Buisson</u>	
Service de dépôt : <u>SAINT LEU LA FORET, 2</u>		<u>85300 PONTOISE</u>	
		Adresse courriel (3) : _____	
		Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>	
		A <u>Pontoise</u> , le _____	
		Signature 	

COUT

Copie des documents :			
- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés :	_____	x 6	e = <u>6</u> e
- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés :	_____	x 30	e = _____ e
- autres documents demandés :	_____	x 15	e = _____ e
Frais de renvoi =	_____		<u>1</u> e
<input type="checkbox"/> règlement joint	<input checked="" type="checkbox"/> compte usager		TOTAL = <u>7 0,00</u> e

MODE DE PAIEMENT (à compléter en cas de paiement direct)

<input type="checkbox"/> numéraire <input type="checkbox"/> chèque ou C.D.C. <input type="checkbox"/> mandat <input type="checkbox"/> virement <input type="checkbox"/> utilisation du compte d'usager : _____	QUITTANCE : _____
--	--------------------------

NATURE DES RENSEIGNEMENTS (à compléter en cas de demande de renseignements)

Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :

copie
 demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

des documents ou formalités désignés ci-après.

(1) Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.
 (2) Identité et adresse postale.
 (3) Uniquement pour les usagers professionnels.

2013 D N° 4812 PRPD	Date : 10/06/2013 Volume : 2013 V N° 1488
Serv	
DROITS : Néant	
E	
CSI : 61,00 EUR	Droits : Néant
Total	Total :
INSCRIPTION DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS (article 2374 2° du Code Civil). Ayant effet jusqu'au SIX AVRIL DEUX MIL QUARANTE-SIX	
<input type="checkbox"/> l'échéance	<input checked="" type="checkbox"/> la dernière échéance
<input checked="" type="checkbox"/> est	<input type="checkbox"/> n'est pas
<small>déterminée et future</small>	
Est requise avec élection de domicile à : DOMICILE LÉU	
En l'Office Notarial de MORANGIS, 73, Avenue de la République	
En vertu de : TITRE DU CRÉANCIER	
D'un acte reçu par : Maître Alladé Karl mou ALLI, Notaire à MORANGIS (Essonne), 73, Avenue de la République. Le 3 mai 2013	
Contenant VENTE par : Madame Julie JULLE AU PROFIT DE : Monsieur et Madame Sathasivam SATHARUBAN de l'immeuble ci-après désigné, moyennant le prix principal de CENT UN MILLE EUROS (101.000,00 EUR), ET PRET par la Banque ci-après dénommée dont CENT UN MILLE EUROS employés au paiement du prix de vente sus-indiqué à due concurrence, ainsi constaté à l'acte tant aux termes de la déclaration d'origine des deniers qu'aux termes du quittancement.	
Au profit de : CRÉANCIER	
La Société dénommée CREDIT FONCIER DE FRANCE , Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 1.331.400.718,80 EUR, dont le siège est à PARIS CEDEX 01 (75050), 19, Rue des Capucines BP 65, identifiée au SIREN sous le numéro 542029848 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.	
PRETEUR	
Contre : PROPRIÉTAIRE GRÈVE	

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière

Handwritten initials and signature

Monsieur Sahasivam SATHARUBAN, officier dans la restauration, et Madame Vasuhi POOPALAPILLAI, son épouse, demeurant ensemble à SARCELLES (95200) 5, Allée Antoine Watteau.

Nés savoir :
Monsieur à PERIYAKALLARU (SRI LANKA), le 25 octobre 1975,
Madame à PERIYAKALLARU (SRI LANKA), le 25 juin 1983.

DEBITEURS SOLIDAIRES

Sur :

IMMEUBLE GREVE

Désignation de l'ENSEMBLE IMMOBILIER dont dépendent les BIENS :

Un ensemble immobilier situé à SARCELLES (VAL-D'OISE) 95200 13, 15 Avenue du Maréchal Koenig, et 1, 7 Allée Antoine Watteau :

Cadastré :

Section	N°	Libellé	Surface
AX	252	AVENUE PIERRE KOENIG	00 ha 01 a 31 ca
AX	253	13 AVENUE PIERRE KOENIG	00 ha 49 a 43 ca

Total surface : 00 ha 50 a 74 ca

LOT 33 et 132

Etat descriptif de division - Règlement de copropriété

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître LACOURTE, Notaire à PARIS, le 8 octobre 1963 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de PONTOISE ZEME, le 20 novembre 1963 volume 2128 numéro 28.

Appartenant à :

EFFET RELATIF

VENTE énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément.

Pour sûreté de :

CRÉANCE GARANTIE

- De la somme de CENT UN MILLE EUROS, montant en principal du prêt, dont la dernière échéance sera exigible le 6 avril 2045, ci

101.000,00

- Des intérêts que ledit privilège conserve au même rang que le principal, au taux stipulé dans l'acte, soit au taux annuel de 3,85 %,

Mémoire

- Des accessoires comprenant notamment :

a) toutes sommes dues pour frais et avances, les loyaux coûts du contrat de prêt et de leurs suites, telles que la copie exécutoire de cet acte, si l'inscrivant venait à en faire l'avance, frais de poursuite et de mise à exécution, dommages et intérêts, indemnités en cas de remboursement

anticipé ou d'exigibilité avant terme, et tous frais taxables.
b) intérêts de toutes sommes en souffrance et de
toutes avances dans les conditions prévues au contrat de
prêt.

20.200,00

Lesdits accessoires évalués à

Total à inscrire sauf Mémoire

121.200,00

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

PRET P.A.S. exonéré de taxe de publicité foncière

Prêt accordé en application des dispositions des décrets du 30 Décembre 1992,
du 18 Mars 1993 et de deux arrêtés du même jour, ainsi que des articles R.312-3-1 à
R.312-3-3 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 845-3° du C.G.I.

CERTIFICATIONS

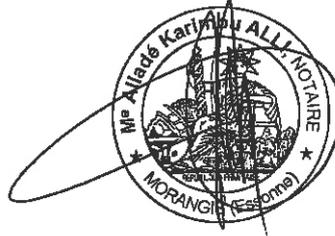
(Montant du capital de la créance garantie, montant des intérêts, montant de la prime de la créance)

Le soussigné, **Maître Alladé Karimou ALLI, Notaire à MORANGIS (Essonne), 73, Avenue de la République**, certifie conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur quatre pages et approuve aucun renvoi, aucun mot nul.

Il certifie que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance.

Il certifie également que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée ci-dessus lui a été régulièrement justifiée.

**MORANGIS (Essonne),
Le 20 mai 2013**



PARTIE RÉSERVÉE AU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : F 182

 Déposée le : 7 12 2016

 Références du dossier : _____

Demande de renseignements ⁽¹⁾

 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS GÉNÉRALES À L'ADRESSEUR	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement immobilier du 14/10/2016</u> <u>GEE / SATHARUBAN / DAN / 115010249</u>	M <u>BUISSON & ASSOCIES</u> <u>Avocats</u> <u>28 rue Pierre Buin</u> <u>95300 Pontoise</u>
Service de dépôt : <u>SAINT-LEU-LA-FORET 2</u>	Adresse courriel ⁽²⁾ : _____ Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Formalité de <u>F112/116</u> Vol. <u>2016 S</u> N° <u>162</u>	A <u>PONTOISE</u> , le <u>05/12/2016</u> Signature 

COUT	
Demande principale :	= 12 €
Nombre de feuilles intercalaires :	
- nombre de personnes supplémentaires :	x 5 € = 0 €
- nombre d'immeubles supplémentaires :	x 3 € = 0 €
Frais de renvoi :	2,00 €
<input type="checkbox"/> règlement joint <input checked="" type="checkbox"/> compte usager	TOTAL = 14,00 €

MODE DE PaiEMENT (à compléter par le demandeur)	
<input type="checkbox"/> numéraire <input type="checkbox"/> chèque ou C.D.C. <input type="checkbox"/> mandat <input type="checkbox"/> virement <input type="checkbox"/> utilisation du compte d'usager : _____	QUITTANCE : _____

PÉRIODE DE DÉLAIS	
- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'auinclusivement.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽⁴⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	SATHARUBAN		Sethasivam	25.10.1975 - Periyakallaru (Sri Lanka)
2	POOPALAPILLAI		Vasuhl	25.06.1983 - Periyakallaru (Sri Lanka)
3	JULLE		Julle	30.12.1980 - Phan Rang (Vietnam)

N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	SARCELLES 7 allée Antoine Watteau	Section AX n° 252 et 253		33
2				132
3				
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement

demande irrégulière en la forme autre :

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽⁵⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.

que les formalités indiquées dans l'état ci-joint.

que les seules formalités figurant sur les faces de copies de fiches ci-jointes.

le

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽⁴⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽⁵⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 2

Demande de renseignements n° 2016F4811
déposée le 07/12/2016, par Maître BUISSON

Réf. dossier : 115010949-PEB/GF/DAN - SAISIE CFF/SATHARUBAN

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1966 au 02/07/2000
[x] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 4 faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 03/07/2000 au 04/12/2016 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe que les 5 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 05/12/2016 au 07/12/2016 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A SAINT-LEU-LA-FORET 2, le 08/12/2016
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Alain BERREVILLE

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

II. - LOYERSMENT (Deductions des loes ou approximations) (en/les)										B. - CHANGES, REVUEURS ET RETOURBOURS (en/les)		
1. Nombres	2. Nombres	3. Nombres	4. Nombres	5. Nombres	6. Nombres	7. Nombres	A. - MUTATIONS SERVICES ACTIVES (en/les)		Observations			
							Observations	Observations				
8. Nombres	9. Nombres	10. Nombres	11. Nombres	12. Nombres	13. Nombres	14. Nombres	15. Nombres	16. Nombres	17. Nombres	18. Nombres	19. Nombres	20. Nombres
23	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
24	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
25	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
26	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
27	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
28	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
29	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
30	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
31	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
32	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
33	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
34	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
35	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
36	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
37	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
38	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
39	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
40	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
41	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
42	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
43	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
44	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
45	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
46	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
47	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
48	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
49	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
50	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
51	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
52	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
53	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
54	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
55	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1

2
 COMMANDE : SARCELLES
 I - RESTAURATION DE L'IMMEUBLE
 SECTION : AX
 N° de PLAN : 52
 AVENUE MARIE-FRANÇOISE n° 13415
 II - FORMAIRES CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ CI-DESSUS (voir les commentaires)
 III - CHANGES, PRIVILEGES ET HYPOTHÈQUES

SARCELLES - Bâtiment n°69

A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES

B - CHANGES, PRIVILEGES ET HYPOTHÈQUES

N°	Nomenclature	Date, situation	N° de l'acte	N° de l'acte	Observations	N° de l'acte	N° de l'acte	Observations
1	33	1	1	1		1	1	
2	34	1	1	1		1	1	
3	35	1	1	1		1	1	
4	36	1	1	1		1	1	
5	37	1	1	1		1	1	
6	38	1	1	1		1	1	
7	39	1	1	1		1	1	
8	40	1	1	1		1	1	
9	41	1	1	1		1	1	
10	42	1	1	1		1	1	
11	43	1	1	1		1	1	
12	44	1	1	1		1	1	
13	45	1	1	1		1	1	
14	46	1	1	1		1	1	
15	47	1	1	1		1	1	
16	48	1	1	1		1	1	
17	49	1	1	1		1	1	
18	50	1	1	1		1	1	
19	51	1	1	1		1	1	
20	52	1	1	1		1	1	
21	53	1	1	1		1	1	
22	54	1	1	1		1	1	
23	55	1	1	1		1	1	
24	56	1	1	1		1	1	
25	57	1	1	1		1	1	
26	58	1	1	1		1	1	
27	59	1	1	1		1	1	
28	60	1	1	1		1	1	
29	61	1	1	1		1	1	
30	62	1	1	1		1	1	
31	63	1	1	1		1	1	
32	64	1	1	1		1	1	
33	65	1	1	1		1	1	
34	66	1	1	1		1	1	
35	67	1	1	1		1	1	
36	68	1	1	1		1	1	
37	69	1	1	1		1	1	
38	70	1	1	1		1	1	
39	71	1	1	1		1	1	
40	72	1	1	1		1	1	
41	73	1	1	1		1	1	
42	74	1	1	1		1	1	
43	75	1	1	1		1	1	
44	76	1	1	1		1	1	
45	77	1	1	1		1	1	
46	78	1	1	1		1	1	
47	79	1	1	1		1	1	
48	80	1	1	1		1	1	
49	81	1	1	1		1	1	
50	82	1	1	1		1	1	
51	83	1	1	1		1	1	
52	84	1	1	1		1	1	
53	85	1	1	1		1	1	
54	86	1	1	1		1	1	
55	87	1	1	1		1	1	
56	88	1	1	1		1	1	
57	89	1	1	1		1	1	
58	90	1	1	1		1	1	
59	91	1	1	1		1	1	
60	92	1	1	1		1	1	
61	93	1	1	1		1	1	
62	94	1	1	1		1	1	
63	95	1	1	1		1	1	
64	96	1	1	1		1	1	
65	97	1	1	1		1	1	
66	98	1	1	1		1	1	
67	99	1	1	1		1	1	
68	100	1	1	1		1	1	

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 20/06/2001	Référence de dépôt : 2001D6545	Date de l'acte : 14/06/2001
	Nature de l'acte : JUGEMENT DE PROROGATION de la formalité initiale du 08/07/1998 Vol 1998S N° 125		
	Rédacteur : ADM TGI / PONTOISE		
	Domicile élu : SCP MALHERBE PETIT avocats à PONTOISE		

Disposition n° 1 de la formalité 2001D6545 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
	UNDPHENIX SA				
Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
1	MASIKA		17/05/1959		
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SARCELLES	AX 252 à AX 253		33
					132

Complément : Jugement du 14/06/2001 en marge du commandement valant saisie publié le 08/07/1998 vol 98S n°125.
 Prorogation de trois ans.

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 12/05/2004	Référence de dépôt : 2004D4833	Date de l'acte : 06/05/2004
	Nature de l'acte : JUGEMENT DE PROROGATION EN MARGE DE LA SAISIE de la formalité initiale du 08/07/1998 Vol 1998S N° 125		
	Rédacteur : ADM TGI / PONTOISE		
	Domicile élu : SCP MALHERBE PETIT avocats à PONTOISE		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1966 AU 04/12/2016

Disposition n° 1 de la formalité 2004D4833 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
	ENTENIAL				
Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
1	MSIKA		17/05/1959		
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SARCELLES	AX 252 & AX 253		33 132

Complément : Prorogation de délai de trois ans .

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 05/09/2005	Référence d'emliassement : 2005P4790	Date de l'acte : 04/07/2005
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : SCP JOASSIN / SARCELLES		

Disposition n° 1 de la formalité 2005P4790 :

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
2	MSIKA	17/05/1959
Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	JULLE	30/12/1960

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1966 AU 04/12/2016

Disposition n° 1 de la formalité 2005P4790 :

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	SARCELLES	AX 252 à AX 253		33
					132

DL : Droits Indivis CO : Constructions DO : Donateur EM : Emphytéose NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évalution : 52.000,00 EUR

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 10/06/2013	Référence d'enlèvement : 2013P2503	Date de l'acte : 03/05/2013
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT ALLI ALLADE KARIMOU / MORANGIS		

Disposition n° 1 de la formalité 2013P2503 :

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
1	JULIE		30/12/1960		
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
2	POOPALAPILLAI		25/06/1983		
3	SATHARUBAN		25/10/1975		
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	SARCELLES	AX 252 à AX 253		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1966 AU 04/12/2016

Disposition n° 1 de la formalité 2013P2503 :

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI				33 132

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NF : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Teuoyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 101.000,00 EUR

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 10/06/2013	Référence d'enlissement : 2013VI488	Date de l'acte : 03/05/2013
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS			
Rédacteur : NOT ALLI ALLADE KARIMOU / MORANGIS			
Domicile élu : MORANGIS en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 2013VI488 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
	CREDIT FONCIER DE FRANCE				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	POOPALAPILLAI	25/06/1983			
2	SATHARUBAN	25/10/1975			
Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SARCELLES	AX 252 à AX 253		33 132

Montant Principal : 101.000,00 EUR Accessoires : 20.200,00 EUR Taux d'intérêt : 3,85 %

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1966 AU 04/12/2016

Disposition n° 1 de la formalité 2013V1488 :

Date extrême d'exigibilité : 06/04/2045 Date extrême d'effet : 06/04/2045

CERTIFICAT DE DEPOT DU 05/12/2016 AU 07/12/2016

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop/Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
07/12/2016 D12075	COMMANDEMENT VALANT SAISIE ME LIEURADE SARCELLES	14/10/2016	CFP SATHARUBAN / POOPAL APILLAI	S00162

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 10 pages y compris le certificat.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 2
131 Rue d'Ermon
95328 SAINT LEU LA FORET
Téléphone : 0130406651
Télécopie : 0130406690
Mél. : spf.saint-leu-la-foret2@dgifp.finances.gouv.fr

BUISSON
29 RUE PIERRE BUTIN
BP 26
95300 PONTOISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la défrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2016F4811

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1966 au 07/12/2016

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot	
585	SARCELLES	AX 252 à AX 253		33	(A)
				132	(A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

FORMALITES PUBLIQUES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 20/06/2001	références d'enlissement : 2001D6545	Date de l'acte : 14/06/2001
	nature de l'acte : JUGE ^M ENT DE PRO ^R OGATION de la formalité initiale du 08/07/1998 Vol 1998S N° 125		
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 12/05/2004	références d'enlissement : 2004D4833	Date de l'acte : 06/05/2004
	nature de l'acte : JUGE ^M ENT DE PRO ^R OGATION EN MARGE DE LA SAISIE de la formalité initiale du 08/07/1998 Vol 1998S N° 125		
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 05/09/2005	références d'enlissement : 2005P4790	Date de l'acte : 04/07/2005
	nature de l'acte : VENTE		
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 10/06/2013	références d'enlissement : 2013P2503	Date de l'acte : 03/05/2013
	nature de l'acte : VENTE		

N° d'ordre : 5

date de dépôt : 10/06/2013

références d'enlissement : 2013V1488

Date de l'acte : 03/05/2013

nature de l'acte : **PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS**

Vente SATHARUBAN
Audience d'Orientation 28 mars 2017

DIRE RELATIF A LA SUPERFICIE DES BIENS

l'an deux mil dix-sept et le sept Février,

par-devant Nous Greffier du Tribunal de grande instance de Pontoise, au secrétariat greffe de la chambre de l'exécution et des criées, a comparu Me Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat poursuivant la vente dont s'agit, lequel a dit :

en application des dispositions de la loi 96-1170 du 18.12.96 améliorant la protection des acquéreurs de lots de copropriété et du décret 97-532 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété,

il est porté à la connaissance du ou des futurs adjudicataire(s) que la superficie des lots de copropriété faisant l'objet de la présente vente est la suivante :

lot 33 du RCP : 45,89 m² selon certificat de surface établi par la société CERTIMMO 78, annexé au présent dire,

il est ici littéralement reproduit l'article 46 de la loi 65-557 du 10.07.65 rétabli par la loi 96-1170 du 18.12.96 :

" toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un lot ou d'une fraction de lot mentionne la superficie de la partie privative de ce lot ou de cette fraction de lot. La nullité de l'acte peut être invoquée sur le fondement de l'absence de toute mention de superficie. Cette superficie est définie par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47. Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux caves, garages, emplacements de stationnement, ni aux lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à un seuil fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47 (8m²). Le bénéficiaire en cas de promesse de vente, le promettant en cas de promesse d'achat, ou l'acquéreur peut tenter l'action en nullité, au plus tard à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente. La signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction de lot entraîne la déchéance du droit à engager ou à poursuivre une action en nullité de la promesse ou du contrat qui l'a précédé, fondée sur l'absence de mention de cette superficie. Si la superficie est supérieure à celle exprimée dans l'acte, l'excédent de mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix. Si la superficie est inférieure de plus d'1/20^{ème} à celle exprimée dans l'acte, le vendeur, à la demande de l'acquéreur, supporte une diminution du prix proportionnelle à la moindre mesure. L'action en diminution de prix doit être intentée par l'acquéreur dans un délai d'un an à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, à peine de déchéance. "

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

Dont acte.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6
° rôle

CERTIMMO 78
34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tel : 01 34 24 97 65 - Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

Articles L 271-4 à 6 - R 271-1 à 5 du Code de la Construction et de l'Habitat

LOI CARREZ Certificat de surface "Loi Carrez"



**7, allée Watteau
Escalier 4
95200 SARCELLES**

**Donneur d'ordre :
SCP BUISSON
29, rue Pierre Butin 95300 PONTOISE**

www.agendadiagnostics.com

Amiante - Plomb - Termites - Gaz - Électricité - Performance Énergétique - ERNMT - Loi Carrez - Assainissement - État des lieux
Tech./Admin. : 34, avenue Marcel Perrin - 95540 MERY SUR OISE / Siège social : 1 bis, boulevard Cotte - 95880 ENGHEN LES BAINS
SIRET 444 221 675 0003B - APE 7112B - Assurance RCP n°49 366 477 délivrée par ALLIANZ / Garantie 3 000 000 €
Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.

Note de synthèse de nos conclusions	3
Identification du bien expertisé	4
Désignation de l'immeuble	4
Désignation du propriétaire	4
Réalisation de la mission	4
Annexe : Certification de surface	5
Plans et croquis	6
Annexe : Attestations d'assurance et certifications	7

Propriétaire :	MR & MME SATHARUBAN	Ordre de mission du :	31/10/2016
Demeurant :	7, allée Watteau	Date(s) d'intervention :	31/10/2016
	95200 SARCELLES	Dossier :	16-10-2275
		Intervenant(s) :	Stéphane ARCA
Adresse du lot :	7, allée Watteau	Etage :	1er
	Escalier 4	Section cadastrale :	AX
	95200 SARCELLES	N° de parcelle :	252
		N° de lot(s) :	33 & 132

Nota : L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation des diagnostics.

• **Annexe : CERTIFICAT DE SURFACE « LOI CARREZ »**

Loi n° 96-1107 du 18/12/1996 - Décret n° 97-532 du 23/05/1997
La surface privative « Loi Carrez » est de : 45,89 m²

Ce dossier de diagnostic fait l'objet d'une clause de réserve de propriété (articles 2763 et suivants du code Civil). Il ne deviendra la propriété du vendeur (ou du bailleur) qu'à compter de son total règlement.

www.agendadiagnostics.com

Amiante - Plomb - Termites - Gaz - Électricité - Performance Énergétique - ERNMT - Loi Carrez - Assainissement - État des lieux
Techn./Admin. : 34, avenue Marcel Perrin - 95540 MERY SUR OISE / Siège social : 1 bis, boulevard Cotez - 95880 ENCHEN LES BAINS
 SIRET 444 221 675 00036 - APE 7112B - Assurance RCP n°49 366 477 délivrée par ALLIANZ / Garantie 3 000 000 €
 Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.

Dossier de Diagnostic Technique

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

Le dossier de diagnostic technique comprend les documents suivants :

1. Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L1334-5 et L1334-6 du Code de la Santé Publique ;
2. L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L1334-13 du même code ;
3. L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L133-6 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
4. L'état de l'installation intérieure de gaz naturel prévu à l'article L134-6 du même code ;
5. Dans les zones mentionnées au I de l'article L125-5 du Code de l'Environnement, l'état des risques naturels et technologiques prévu au deuxième alinéa du I du même article ;
6. Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L134-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
7. L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L134-7 du même code ;
8. Le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique.

En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un des documents mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 7° et 8° ci-dessus en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Dossier : 16-10-2275
 Expertise(s) réalisée(s) le(s) : 31/10/2016
 Commentaires : Néant

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

7, allée Watteau
 Escalier 4
 95200 SARCELLES
 Section cadastrale : AX
 N° parcelle : 252
 N° lot : 33 & 132
 Étage : 1er N° porte : Sans objet
 N° cave : 33 N° grenier : Sans objet
 N° garage : Sans objet N° parking : Sans objet
 Etendue de la prestation : Parties Privatives
 Nature de l'immeuble : Immeuble Bâti
 Date du permis de construire : Non communiquée
 Destination des locaux : VENTE
 Document(s) fourni(s) : Aucun



Description de l'immeuble

Appartement F2 dans immeuble en R+4

DESIGNATION DU PROPRIETAIRE (Sur déclaration de l'intéressé)

MR & MME SATHARUBAN
 7, allée Watteau
 95200 SARCELLES
 Demandeur : Avocat - SCP BUISSON 29, rue Pierre Butin 95300 PONTOISE

REALISATION DE LA MISSION

Opérateur(s) de diagnostic
 > Stéphane ARCA

Attestation d'assurance

Le Cabinet Agenda est assuré en responsabilité civile professionnelle pour les activités, objet du présent rapport, auprès de ALLIANZ au titre du contrat n° 49 366 477 à hauteur de 3.000.000 €.



Le présent rapport est établi par une (des) personne(s) dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné à côté du nom de l'opérateur de diagnostic concerné.

L'attestation requise par l'article R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.

Établi pour le compte de :	MR & MME SATHARUBAN	Dossier n°16-10-2275
Demeurant :	7, allée Watteau 95200 SARCELLES	
Adresse du lot :	7, allée Watteau Escalier 4 95200 SARCELLES	
Type de bien :	Appartement F2	
Étage n° :	1er	Section cadastrale : AX
		N° de parcelle : 252
		N° de lot(s) : 33 & 132

Pièces	Commentaires	Surfaces privatives	Surfaces non prises en compte
Appartement F2 1er étage Entrée		3,45	
Appartement F2 1er étage Placard entrée		0,90	
Appartement F2 1er étage Salle de bains		4,38	
Appartement F2 1er étage WC		1,31	
Appartement F2 1er étage Cuisine		7,09	
Appartement F2 1er étage Cellier		2,66	
Appartement F2 1er étage Séjour		15,31	
Appartement F2 1er étage Chambre 1		10,79	
TOTAUX		45,89	0,00

Le mesurage du lot a été sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite. Le règlement de copropriété n'ayant été fourni, il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surface privative. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un laser mètre et d'un mètre.

Après relevé du 31/10/2016, nous certifions que la surface privative « Loi Carrez » est de :
45,89 m²
(quarante cinq mètres carrés quatre vingt neuf décimètres carrés)

Les surfaces figurant sur ce tableau ont fait l'objet d'un lever régulier et la superficie privative est certifiée conforme à la définition du Décret n°97-532 du 23 mai 1997. Conformément à la jurisprudence constante (Cass.civ. 3° du 5/12/2007 et Cass.civ. 3° du 2/10/2013), le mesurage du lot a été effectué sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite. Le règlement de copropriété n'ayant pas été fourni, il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surface privative. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre et d'un laser mètre.

Le relevé a été réalisé conformément à l'ordre de mission du 31 octobre 2016

Date(s) de l'intervention : 31/10/2016

Opérateur de mesurage : Stéphane ARCA

Surface(s) non prise(s) en compte : 0,00 m²

Fait à MERY-SUR-OISE, le 02 novembre 2016, en deux (2) exemplaires originaux.

Stéphane ARCA


Cabinet de diagnostics CERTIMMO

Technique/Administratif : 34, avenue Marcel Perrin - 95540 MERY SUR OISE / Siège social : 1 bis, boulevard Cotte - 95880 ENGHEN LES BAINS
Tél : 01 34 24 97 65 - Fax: 01 30 38 08 17 - Email : contact@certimmo95.fr
SIREN 444 221 675 - APE 7112B - Assurance RCP n° 49 366 477 déléguée par ALLIANZ / Garantie 3 000 000 €
Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant

Plans et croquis

PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 7, allée Watteau Escalier 4 95200 SARCELLES	
<i>N° dossier:</i> 16-10-2275				
<i>N° planche:</i> 1/1	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment - Niveau:</i> Appartement FZ - 1er étage	

Document sans échelle remis à titre indicatif

